

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 233

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34008HB

Avis de motion donné le 12 mars 2018 Adopté le 9 avril 2018 En vigueur le 17 avril 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34008Hb située approximativement à l'est de l'autoroute Duplessis, au sud de l'avenue de la Paix, à l'ouest de la rue des Mélèzes et au nord du chemin Sainte-Foy.

Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à trois et qu'il n'y a désormais plus de maximum.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 233

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34008HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34008Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I $(article\ I)$ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

34008Hb

BITATION										
	HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé		Jumelé Er					
				re de logements autorisés par			Localisation		Projet d'ensemble	
l Logement		mum	6	3		0				
	Maxii	mum				0				
CRÉATION EXTÉRIEURE 1 Parc										
TIMENT PRINCIPAL										
MENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minima		Hau	Hauteur				ircentage minimal	
	mètre			minimale	maximale	minimal	maximal	de grands logements 2 ch. ou + ou 3 ch. ou +		
			%					85m² ou +	105m² ou +	
IMENSIONS GÉNÉRALES						2 Marge	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Iarge térale		rgeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
	wange avant	100	terure	iutei				minimale	d'agrémen	
ORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m				9 m		30 %	5 m²/log	
RMES DE DENSITÉ		Super	rficie maxii	male de planche	de plancher		Nombre de logements à l'h		tare	
	Vente	Vente au dé		Adı	lministration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f	Par établissemen	Par établissement P		Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m ² 2:		1100 m²		30 log/ha				
POSITIONS PARTICULIÈRES	<u>'</u>							<u> </u>		
alcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain	*									
alcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe o	le l'autoroute Duple	essis et	t cette pro	ofondeur est d	e 26 mètres -	article 353.0	.2			
ATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DE	ES VÉHIC	CULES						
PE										
néral										
SPOSITIONS PARTICULIÈRES pourcentage minimal du nombre de cases de stationneme	ent aménagées sur u	n lot a	mi doiver	nt être souterr	aines est de 5	0% - article 5	86			
STION DES DROITS ACQUIS	int amenagees sur u	посц	qui doivei	it circ soutcire	anies est de 5	070 - article s	-80			
<u> </u>										
NSTRUCTION DÉROGATOIRE		00.5								
paration ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	derogatoire - articl	e 895								
SEIGNE										

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34008Hb située approximativement à l'est de l'autoroute Duplessis, au sud de l'avenue de la Paix, à l'ouest de la rue des Mélèzes et au nord du chemin Sainte-Foy.

Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à trois et qu'il n'y a désormais plus de maximum.